



DÉLIBÉRATION N°030/2026

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 Avril 2026

DEPARTEMENT  
LOT-ET-GARONNE

**DATE DE LA CONVOCATION**

27/03/2026

**DATE D’AFFICHAGE**

27/03/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 23**

**EN EXERCICE : 23**

**PRESENTS : 21**

**PROCURATIONS : 1**

**VOTANTS : 22**

L’an deux mille vingt-six, le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MACHEFÉ Thomas.

**Étaient présents** : M. Mme MACHEFÉ Thomas, LOGER Valérie, LABAR Thierry, BOSSOUTROT Élodie, RUCHAUD Sébastien, LABARRIÈRE Cindy, BOUSQUET Arnaud, LAMAZOU-LARESSE Brigitte, GADRAS Clément, DUBREUIL Magali, LANZA Jacques, KIAM KIAM DELBOULBÈS Thomas, BARRERE Fabienne, SICHERRE Damien, BOUIC Jean Jacques, BOUET Véronique, LECONTE François-Xavier, LAGAÛZÈRE Gilles, BROUILLON Monique, JADAS Christian, FABRE Sylviane.

Formant la majorité en exercice.

**Excusés** : M. Mme DUCLOS Corinne

**Absents** : Mme LIBOURNET Céline

**Procurations** : Mme DUCLOS Corinne à LOGER Valérie

**Monsieur Clément GADRAS** a été élu secrétaire de séance.

Présents : 21  
Procurations : 1  
Votants : 22

Pour : 22  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N° 030/2026 OBJET : POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU MAIRE EN VERTU DE L’ARTICLE L 2122-22 DU CGCT.**

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### Article 1

**DÉCIDE**, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

**1° D'arrêter** et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans la limite de 500 € par droit unitaire (cinq cents euros) déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants définis par le conseil municipal, devant les tribunaux administratifs, et également porter plainte au nom de la commune.**

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre, fixé par le conseil municipal;**

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 200 000 €** par année civile;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, **fixé par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

AR Prefecture

047-214702334-20260403-030\_2026-DE

Reçu le 03/04/2026

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

**27°** De procéder, **dans les conditions suivantes** pour les projets dont l'investissement ne dépassent pas :500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, d'un montant inférieur à un seuil de 100 €, fixé par délibération n°078/2025 du conseil municipal en date du 06 octobre 2025, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2:** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, à monsieur LABAR Thierry 1<sup>er</sup> Adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 03/04/2026 et de l'affichage en date du 03/04/2026 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

Le secrétaire de séance,  
Clément GADRAS



Le Maire,  
Thomas MACHEFÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.

**AR Prefecture**

047-214702334-20260403-030\_2026-DE  
Reçu le 03/04/2026